

**Secrétariat général**  
**Service des ressources humaines**  
**Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales**  
**Bureau de l'action sanitaire et sociale**  
**78, rue de Varenne**  
**75349 PARIS 07 SP**  
**01 49 55 49 13**

**Note de service**

**SG/SRH/SDDPRS/2026-7**

**19/12/2025**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 28/02/2026

**Cette instruction abroge :**

SG/SRH/SDDPRS/2025-28 du 16/01/2025 : Handicap - collecte des justificatifs liés aux dépenses réalisées durant l'année 2024 auprès du secteur adapté et protégé, ou pour permettre l'accessibilité des locaux professionnels aux personnes en situation de handicap.

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Handicap - collecte des justificatifs liés aux dépenses réalisées durant l'année 2025 auprès du secteur adapté et protégé, ou pour permettre l'accessibilité des locaux professionnels aux personnes en situation de handicap.

#### **Destinataires d'exécution**

Administration centrale  
DRAAF  
DRIAAF  
DAAF  
Établissements publics d'enseignement agricole technique  
Établissements publics d'enseignement agricole supérieur

**Résumé :** Dans le cadre de la déclaration d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés qui sera effectuée en 2026 auprès du FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique), la présente note de service vise à permettre le recensement puis la comptabilisation des dépenses réalisées durant l'année 2025, en lien avec le handicap. Il s'agit notamment des contrats de fournitures, de sous-traitance, de prestations de services conclus avec le secteur adapté et protégé, ainsi que les dépenses liées à l'insertion professionnelle et au maintien

dans l'emploi, ou visant l'accessibilité des locaux.

**Textes de référence :**

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ;
- Code général de la fonction publique - articles L.351-1 à L.351-15.

**La présente note a vocation à organiser la collecte des justificatifs liés à diverses dépenses en lien avec le handicap, dont les factures sont intervenues entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025.** Elle s'appuie sur les articles L.351-1 à L.351-15 du code général de la fonction publique (CGFP).

Le taux d'emploi de travailleurs en situation de handicap et assimilés, regroupés sous le vocable de "bénéficiaires de l'obligation d'emploi" (BOE) (art. L.351-5 du CGFP) est fixé, au minimum, à 6% de l'effectif total de toute structure d'emploi, privée ou publique, employant au moins 20 ETP.

Si l'employeur ne respecte pas son obligation d'emploi, il doit verser une contribution annuelle au FIPHFP. Le montant théorique de la contribution est fixé à 600 fois le montant du smic horaire par agent manquant.

En 2025, le taux d'emploi déclaré au sein du ministère était de 5,36 %, soit 1 566 agents recensés ayant la qualité de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) sur l'année 2024. Il s'agit des agents employés et rémunérés par le ministère en charge de l'agriculture.

Il est cependant possible de minorer le montant de la contribution financière, en déduisant :

- Les dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants (art. 98 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005), plafonnées à 80 % de la contribution exigible ;
- Le montant des dépenses destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap, plafonné à 10 % de la contribution brute ;
- Le montant des dépenses consacrées aux contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées (EA), des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) ou avec des travailleurs indépendants handicapés (TIH), plafonné à 50 ou 75 % en fonction du taux d'emploi direct.

Pour calculer le montant de la minoration qui pourra être appliquée lors de la déclaration de l'obligation d'emploi (DOETH) de 2026, au titre des effectifs de l'année 2025, il vous est demandé de transmettre au pôle handicap du Bureau de l'Action Sanitaire et Sociale sous forme papier ou scannée :

- Le tableau des dépenses déductibles renseigné (annexe 1) ;
- Une copie des factures et autres pièces justificatives (attestations reçues des entreprises adaptées et des établissements du secteur protégé, de travailleurs indépendants handicapés) afin d'être en mesure de pouvoir justifier ces dépenses auprès du FIPHFP.

## PRÉSENTATION DU TABLEAU DE L'ANNEXE 1

**I - Les dépenses en lien avec l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap sont réparties en 4 types, listés ci-après (cf. Article L.351-14 du CGFP).**

→ → → **Point d'attention :** la prise en compte de ces dépenses est possible uniquement si elle n'a pas déjà fait l'objet d'une prise en charge financière par le pôle handicap du BASS, au titre de la convention conclue entre le ministère et le FIPHFP.

1) Réalisation de diagnostics et de travaux dans des locaux déjà construits de l'employeur public et réservés à l'usage exclusif des personnels afin de les rendre accessibles aux agents BOE.

2) Maintien dans l'emploi au sein de la collectivité publique et reconversion professionnelle d'agents BOE par la mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires à la situation de handicap.

3) Prestations d'accompagnement des agents BOE, actions de sensibilisation et de formation des agents afin de favoriser la prise de poste et le maintien en emploi des agents BOE.

4) Aménagements des postes de travail réalisés pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus

inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Il convient de réunir deux critères pour pouvoir déduire ce type de dépenses :

- Un critère de montant : Le coût de l'aménagement doit excéder 10 % du traitement indiciaire brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée ;
- Un critère relatif à la personne concernée : Un aménagement ne peut être pris en compte que lorsqu'il est entrepris sur la base d'un avis médical rendu dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique pour un agent reconnu inapte statutairement, mais non reconnu en tant qu'agent BOE.

**II - Les contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées (EA), des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) ou avec des travailleurs indépendants handicapés (TIH) et des entreprises de portage salarial lorsque le salarié est reconnu BOE au sens de l'article L. 5212-13.**

La déduction mentionnée à l'article L. 5212-10-1 du code du travail est calculée, pour les employeurs publics, en appliquant un taux de 30 % au prix hors taxes des fournitures, travaux ou services payés au cours de l'année 2025, duquel a été préalablement déduit certains coûts (matières premières, produits, matériaux, sous-traitance, consommations intermédiaires, etc.).

Lorsqu'un contrat est conclu par un groupement d'achats, le montant de la déduction est réparti entre les différents employeurs membres du groupement d'achat à due proportion de leurs dépenses respectives.

Les entreprises du secteur adapté et protégé adressent aux services au plus tard le 31 janvier 2026, une attestation annuelle, selon un modèle défini par l'arrêté du 19 novembre 2020 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042576792>).

Cette attestation indique, pour l'année 2025 :

- Montant 1 : Le montant du prix hors taxes des fournitures, travaux ou prestations effectivement réglés au cours de l'année 2025 par l'employeur public ;
- Montant 2 : Les coûts de matières premières, des produits, des matériaux, de la sous-traitance, des consommations intermédiaires et des frais de vente et de commercialisation correspondant aux montants réglés visés dans le cadre du montant 1 ;
- Montant 3 : Le montant du coût total de la main-d'œuvre ;
- Montant 4 : Montant à valoriser dans le cadre de la déduction avant plafonnement.  
→ → → Cette somme est à reporter à l'annexe 1.

L'ensemble des informations demandées (annexe 1 et pièces justificatives) doit être retourné **avant le vendredi 28 février**, à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire  
Secrétariat général / Service des ressources humaines / Bureau de l'action sanitaire et sociale  
Pôle handicap - 78 rue de Varenne - 75 349 PARIS 07 SP

ou par messagerie à : [pole-handicap.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:pole-handicap.sg@agriculture.gouv.fr)

  
Virginie FARJOT

*Sous-directrice du développement professionnel  
et des relations sociales*

**ANNEXE 1**

<b>NOM DE L'ÉTABLISSEMENT / SERVICE</b>		
<b>RÉGION</b>		
<b>Adresse</b>		
<b>Coordonnées de la personne chargée du dossier</b>		
<b>I/ Dépenses sous-traitées en 2025 à des entreprises adaptées (EA), des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) ou des travailleurs indépendants handicapés (TIH)</b>		
<b>TYPES DE DÉPENSES FINANCIÉES PAR LA STRUCTURE (joindre les pièces justificatives)</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Descriptif de la prestation</b>
<b>II/ Dépenses 2025 liées à l'accueil, l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap (hors dépenses ayant été remboursées par le BASS/pôle handicap du ministère au titre du conventionnement FIPHFP)</b>		
<b>TYPES DE DÉPENSES FINANCIÉES PAR LA STRUCTURE (joindre les pièces justificatives)</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>Descriptif succinct de la prestation</b>
2.1 : Réalisation de diagnostics et de travaux afin de rendre les locaux professionnels de l'employeur public accessibles aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi		
2.2 : Mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires permettant le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap		
2.3 : Prestations d'accompagnement, de formation et sensibilisation à la question de l'intégration professionnelle des travailleurs en situation de handicap et des personnels susceptibles d'être en relation avec eux		
2.4 : Aménagements des postes de travail des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions		

Commentaires éventuels :